VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/267/PM/PERM

PORTANT INSTAURATION D'UN ARRET PROVISOIRE DU BUS PASS'O
AU N°21 DE LA RUE SAINTE-ODILE A OBERNAI
LES JEUDIS MATINS A L'OCCASION DU MARCHE HEBDOMADAIRE

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT que la tenue du marché hebdomadaire, chaque jeudi matin dans le centre-ville d'Obernai, entraîne des restrictions temporaires de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT que ces restrictions ne permettent pas au bus Pass'O de desservir son arrêt habituel durant les horaires du marché hebdomadaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la continuité du service de transport public et de permettre la prise en charge ainsi que la dépose des voyageurs dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire d'instaurer un arrêt provisoire au droit du n°21 rue Sainte-Odile, exclusivement les jeudis matins, lors de la tenue du marché hebdomadaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : INSTAURATION D'UN ARRET PROVISOIRE

Un arrêt provisoire du bus Pass'O est instauré à hauteur du n°21 rue Sainte-Odile à Obernai, afin de permettre la prise en charge et la dépose des voyageurs durant la tenue du marché hebdomadaire.

Cet arrêt se substitue temporairement à l'arrêt habituel rendu inaccessible en raison des restrictions de circulation liées au marché.

ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES D'APPLICATION

Le présent dispositif est applicable chaque jeudi, de 7h00 à 14h00, exclusivement à l'occasion de la tenue du marché hebdomadaire.

En dehors de ces jours et horaires, l'arrêt provisoire n'est pas en service et les dispositions habituelles de circulation et de stationnement retrouveront leur pleine application.

ARTICLE 3 : **SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire matérialisant l'arrêt provisoire est mise en place par les agents de la Police Municipale d'Obernai, la veille de chaque marché hebdomadaire.

Cette signalisation est retirée à l'issue de la période d'application du dispositif.

Les conducteurs doivent respecter la signalisation temporaire ainsi mise en place.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Ses dispositions s'appliquent selon les jours et horaires définis à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 7 :

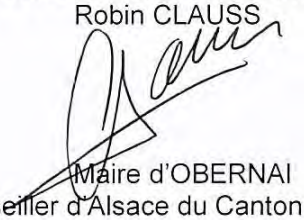
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant du SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 15 octobre 2026.

Fait à OBERNAI, le 14 octobre 2026.
Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai